

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-18
Du 17 décembre 2021**

**portant sur l'augmentation de la capacité maximale de stockage annuelle pour 2021
pour l'installation de stockage de déchets exploitée
par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
sur la commune de Cessieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et Titre IV (Déchets) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé lieu-dit Chemin de Mouchon, sur la commune de Cessieu (38110), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11255 du 12 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012291-0019 du 17 octobre 2012 ;

Vu la demande transmise par courriel du 19 novembre 2021 par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, portant sur l'accueil dans l'établissement susvisé, pour l'année 2021, non pas de 50 000 tonnes mais de 55 000 tonnes de déchets non dangereux, hors mâchefers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 10 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021 ;

Considérant que la demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement susvisé, pour l'année 2021, de 55 000 tonnes de déchets non dangereux, hors mâchefers, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement susvisé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable sur le principe du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes exposé lors d'une réunion en présence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 23 novembre 2021 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-11255 du 12 décembre 2008 modifié autorisant la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Cessieu, au lieu-dit Chemin de Mouchon, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé est modifié pour la rubrique 2760-2 comme suivant : « Le tonnage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 55 000 tonnes pour l'année 2021. »

Article 3

La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Cessieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cessieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Cessieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Générale

